

N° : DE/44/8.3/24.09.2018-6

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	33	Absents non représentés :	4
VOTANTS			43

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 24 septembre 2018, après convocation légale reçue le 18 septembre 2018, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

Mme Ingrid APPRIOU, M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, M. Pascal BONNIN, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, M. Gwenaël CLAUDON, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, Mme Françoise LAFAURE, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Laurence MONTERDE, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER.

Etaient Absents représentés :

M. Alain BRES (pouvoir donné à Mme Annie GARNERO), Mme Martine CASADEÏ (pouvoir donné à Mme Maryse TORT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Mme Françoise LAFAURE (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à M. Claude PARENTI), M. Alain MILON (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), M. Michel PERRAND (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Christian RIOU (pouvoir donné à M. Serge SOLER), Mme Isabelle VINSTOCK (pouvoir donné à M. Christian GROS).

Etaient Absents non représentés :

M. Rémy ARNAUD, M. Gérard GERENT, M. Robert IGOULEN, Mme Sandrine LAGNEAU.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Convention tripartite de superposition d'affectation entre la commune de Sorgues,
 la CCSC et le Département de Vaucluse aux fins de la mise en œuvre et de la
 gestion de tronçons de la VELOURUTE VIA RHONA du Léman à la
 Méditerranée – Autorisation au Président à signer la convention tripartite**

Monsieur Didier CARLE, Vice-Président, expose à l'assemblée l'objet de la convention :

Celle-ci a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières de gestion des voiries concernées par la superposition d'affectations.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

99_DE-084-248400293-20180924-2018_6-DE

Elle définit le tracé de l'EuroVelo® 17 ViaRhôna « du Léman à la Méditerranée » dans la traversée de la collectivité, à savoir entre le Chemin des Granges (au niveau du Canal de Crillon) et le Chemin de l'Ile de l'Oiselet pour la mise en superposition d'affectation des voies intercommunales utilisées et désignées en annexe à la présente convention.

Les objectifs sont les suivants :

- Délimiter les zones concernées,
- Déterminer les charges d'entretien incombant à chacune des parties,
- Déterminer la responsabilité de chacun lors des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie après sa mise en service.

Pour cela, une convention entre **la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat**, représentée par son Président, M. Christian GROS, **le Département de Vaucluse** représenté par son président, M. Maurice CHABERT, et **la Commune de Sorgues** représentée par son Maire, M. Thierry LAGNEAU est nécessaire.

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la convention tripartite.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Didier CARLE, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention tripartite annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



CONVENTION TRIPARTITE DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES, LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES
SORGUES DU COMTAT
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA GESTION
DE TRONÇONS DE LA VELOURUTE VIA RHONA
DU LEMAN A LA MEDITERRANEE

Entre les soussignés,

Le Département de Vaucluse représente par son président, M. Maurice CHABERT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° **2017-153** en date du **31 mars 2017** du Conseil départemental de Vaucluse,

Ci-après désigné par les termes « le Département de Vaucluse »

D'une part

La Commune de Sorgues représentée par son Maire, M. Thierry LAGNEAU, mandaté aux fins des présentes par délibération n° en date du du Conseil communautaire,

Ci-après désignée par les termes « la Commune de Sorgues »

D'autre part

La Communauté des Communes des « Sorgues du Comtat », de par le transfert de compétence acté par la délibération n° en date du représentée par son Président, M. Christian GROS mandaté aux fins des présentes par délibération n° en date du du Conseil communautaire,

Ci-après désignée par les termes « la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat »

D'autre part

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2001-704 du 12 octobre 2001, le Département de Vaucluse a adopté un plan directeur des équipements cyclables. Ce plan rassemble toutes les infrastructures destinées aux cycles dont le Département sera Maître d'Ouvrage. Parmi elles, figure la Véloroute de niveau européen EV17, VIA RHONA du Léman à la Méditerranée, élément essentiel du réseau structurant des voies cyclables pour le Vaucluse et inscrite au schéma régional PACA des Véloroutes et Voies Vertes.

Par délibération 2002-001 du 28 janvier 2002, le Conseil départemental de Vaucluse a décidé d'être Maître d'Ouvrage des travaux à réaliser sur le tracé de la ViaRhôna en Vaucluse.

L'itinéraire de l'EuroVelo® 17 est une véloroute sur la totalité de sa longueur (plus de 810 km) qui démarre de Genève et rejoint Port Saint Louis du Rhône, traversant 3 régions et 12 départements. Il s'agit d'un itinéraire continu et balisé passant sur différents types de supports : sites propres (voies vertes), routes partagées (cohabitation avec des automobilistes), sur le domaine public départemental, communal, intercommunal ou privé communal (chemin rural).

Cette utilisation réciproque, par chaque partie signataire, des voiries de l'autre personne publique signataire, peut se faire conformément aux dispositions des articles L. 2123-7 et suivants du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques (CGPPP).

Compte tenu du fait que les voiries concernées peuvent faire l'objet d'une affectation supplémentaire, compatible avec leur affectation première, les parties se sont rapprochées pour déterminer ensemble, en application des articles L. 2123-7 et suivants du CGPPP, les conditions techniques, administratives et financières de l'affectation supplémentaire des dites infrastructures de l'autre partie signataire à la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En application de l'article L. 2123-7 du CGPPP, la présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières de gestion des voiries concernées par la superposition d'affectations.

Elle définit le tracé de l'EuroVelo® 17 ViaRhôna « du Léman à la Méditerranée » dans la traversée de la collectivité, à savoir entre le **Chemin des Granges (au niveau du Canal de Crillon) et le Chemin de l'Île de l'oiselet pour la mise en superposition d'affectation des voies intercommunales utilisées et désignées en annexe à la présente convention.**

Les objectifs sont les suivants :

- Délimiter les zones concernées,
- Déterminer les charges d'entretien incombant à chacune des parties.
- Déterminer la responsabilité de chacun lors des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie après sa mise en service.

ARTICLE 2 : Effets de la superposition d'affectation

La superposition d'affectation s'exerce sur les voies appartenant à la Commune de Sorgues servant de support à la véloroute et dont la gestion et l'entretien incombent à la Communauté des Communes « des Sorgues du Comtat ».

Dans le cadre de celle-ci, l'aménagement réalisé pour l'usage des vélos correspond à une chaussée en site partagé avec les véhicules automobiles et agricoles conformément au plan annexé à la présente convention.

Les usagers de l'itinéraire de la véloroute sont tenus de respecter la réglementation de voirie existante, comme l'ensemble des usagers cyclistes, piétons etc... présents sur ces tronçons.

ARTICLE 3 : Ouvrages occupés et parcours

Le tracé de la véloroute se situe sur les emprises faisant partie du domaine public. La superposition d'affectation s'exerce sur les voies servant de support à la véloroute, aménagées et équipées à cette fin.

Dans le cas où la voie cesserait d'être affectée aux usages définis à l'article 2, la superposition d'affectation cesserait de plein droit et la gestion des voies d'assiettes reviendrait entièrement à la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat.

Préalablement, le Département de Vaucluse devra réaliser à sa charge tous les travaux de remise en état rendus nécessaires par d'éventuelles dégradations dues à l'ouverture à la circulation du public.

ARTICLE 4 : Non responsabilité de la Commune de Sorgues

Les travaux de réalisation de la véloroute sont conduits aux frais et sous l'entière responsabilité du Département de Vaucluse, Maître d'Ouvrage de l'opération. L'accord tacite ou exprès de la Commune de Sorgues et de la Communauté des Communes « des Sorgues du Comtat » sur les aspects techniques des projets que le Maître d'Ouvrage lui a présentés ou présentera ne saurait en aucun cas entraîner, pour la Collectivité, une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du Maître d'Ouvrage des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement de la véloroute sauf, notamment, s'il est démontré que la voirie n'a pas fait l'objet d'un entretien normal selon les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Incorporation de nouveaux ouvrages au domaine public départemental

Si du fait de la mise en œuvre de la véloroute, de nouveaux ouvrages sont nécessaires pour protéger ou franchir les ouvrages de la Commune de Sorgues, ils seront classés dans le domaine public du Département de Vaucluse, à charge pour lui d'en assurer la surveillance, l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE 6 : Droits et obligations des gestionnaires

6-1 : Exploitation hors travaux

Le Département de Vaucluse utilise, concurremment avec la Commune de Sorgues et la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat, les ouvrages et terrains situés sur des voies en site partagé tels que définis à l'article 2 de la présente convention aux fins d'y aménager, exploiter et entretenir à ses frais une véloroute ouverte au public.

Il assure, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien courant de la signalisation spécifique vélo en cas de dommage. Le balayage de la chaussée, les espaces verts, le mobilier urbain et l'éclairage éventuel restent à la charge de la Communauté des Communes « des Sorgues du Comtat ».

Cet entretien devra être réalisé conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce genre d'ouvrage.

La Communauté des Communes des Sorgues du Comtat est responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations des chaussées et équipements, non spécifiquement dédiés à la Via Rhona, dont elle est gestionnaire.

6-2 : En cas de travaux ou de modification d'un des ouvrages

Si le Département de Vaucluse conduit des travaux de gros entretiens ou des aménagements complémentaires, l'accord préalable et exprès de la Commune de Sorgues et de la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat sur le projet technique devra être obtenu trois mois avant le début desdits travaux.

Il n'entraînera pas d'engagement de la responsabilité de la Commune de Sorgues et de la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat, ni ne dégagera celle du Département des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux. Si la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat réalise des travaux d'entretien, de réparation ou de

renouvellement de ses ouvrages pouvant intéresser la véloroute, l'accord préalable et exprès du Département sur le projet technique devra être obtenu trois mois avant le début desdits travaux et n'entraînera pas d'engagement de la responsabilité du Département de Vaucluse, ni ne dégagera celle de la Communauté des Communes « des Sorgues du Comtat », des conséquences que pourraient avoir ces travaux.

Pour les autres interventions en conditions d'urgence, le Département de Vaucluse ou la Communauté des Communes des Sorgues Comtat, préviendra dans les meilleurs délais les services de l'autre collectivité.

ARTICLE 7 : Dommages causés à la véloroute

Pour tous dommages causés à la véloroute, objet de la présente convention, du fait de l'entretien par la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat qui seraient eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers ou les usagers de la véloroute, la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat en sera tenue responsable.

La responsabilité civile vis-à-vis des tiers est garantie dans le programme d'assurance responsabilité civile souscrit par la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat.

ARTICLE 8 : Dommages causés au Domaine public de la Commune de Sorgues

Les dommages causés au domaine de la Commune de Sorgues du fait de l'existence ou de l'utilisation de la véloroute et des travaux s'y rapportant, seront pris en charge par le Département sauf, notamment, s'il est démontré que la voirie n'a pas fait l'objet d'un entretien normal selon les règles de l'art.

La responsabilité civile vis-à-vis des tiers est garantie dans le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le Département de Vaucluse.

ARTICLE 9 : Exercice des pouvoirs de police

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 : Réglementation de voirie pour la véloroute

La Communauté des Communes des Sorgues du Comtat s'engage à maintenir une réglementation compatible avec le partage de la voirie sur l'ensemble des voies désignées par la présente convention.

ARTICLE 11 : Gratuité

Conformément à l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent dans tous les cas réservés.

ARTICLE 13 : Durée

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département de Vaucluse à la Commune de Sorgues et à la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

La présente convention dure tant que les voiries sont utilisées par le Département dans le cadre de l'itinéraire définitif ou provisoire de la ViaRhona.

Le Département peut à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition d'affectation. En pareille hypothèse, il en informera préalablement la Commune de Sorgues et la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat et exécutera à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état des voiries et aménagements éventuellement rendus nécessaires, afin de les rendre conformes à leur destination initiale. Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des voiries reviendra immédiatement et sans indemnités à la Communauté des Communes des Sorgues du Comtat. Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sur décision de l'une des parties en cas de non application des dispositions précédentes. Aucune indemnité ne peut être réclamée du fait de cette résiliation.

Pour la Commune de Sorgues

M. le Maire

Pour la Communauté des Communes
des Sorgues du Comtat

Pour le Département

M. le Président

M. Le Président

ANNEXE 1 : DESIGNATION DES VOIES CONCERNEES PAR LA SUPERPOSITION D’AFFECTATION

La Commune de Sorgues

Dans le sens : Sorgues – Châteauneuf du Pape

- Le Chemin des Granges,
- Le Chemin de Brantes,
- L’Avenue Achille Moreau,
- La Place du Général de Gaulle,
- L’Avenue du 8 Mai1945,
- L’Avenue du Griffon,
- La Rue Saint Pierre,
- Le Cours de la République,
- La Place de la république,
- La Rue Pontillac,
- L’Avenue d’Orange,
- Le Chemin de l’Ile de l’Oiselet.

ANNEXE 2 : PLAN DES VOIES CONCERNEES PAR LA SUPERPOSITION D’AFFECTATION